



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Avis de l'autorité environnementale
sur le projet d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert
de roches volcaniques (création)
à Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire (70)

Avis n°FC-2016-492

DREAL BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ
Service Développement Durable Aménagement
Département Évaluation Environnementale

TEMIS, 17 E rue Alain Savary, BP 1269, 25005 BESANCON CEDEX
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

1. Contexte du projet

1.1 Caractéristiques du projet

Le projet est localisé dans le département de la Haute-Saône, sur la commune Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, aux lieux dits « Outre L'Eau 1^{er} Canton » et « Fagramme ».

En 2004, un projet de carrière a été déposé par la Société des Carrières de Ternuay (SCT) pour une durée de 30 ans au rythme moyen d'exploitation de 300 000 tonnes/an. Cette demande a été refusée en 2007, en raison de l'insuffisance de capacité technique et financière du pétitionnaire.

Depuis, la société SCT initialement composée de l'entreprise Valdenaire Frères et de la Société de Travaux Public et Industriels (STPI), compte un troisième actionnaire avec la société Granulats De Franche-Comté (GDFC). Cette dernière détient depuis 2010 plus de la majorité du capital et exploite depuis de nombreuses années des carrières dans les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (8 carrières en 2015).

Il s'agit d'une demande de création d'une carrière. Elle est sollicitée pour une durée de 30 ans avec remise en état coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction, sur une surface totalement boisée de 13 ha 27 a 63 ca dont environ 7 ha 65 a soumis à extraction. Cette surface d'extraction correspond à un volume de matériaux bruts de 2 400 000 m³, sur une profondeur maximale de 75 m, correspondant à 6 millions de tonnes commercialisables de roches volcaniques du Viséen inférieur (Carbonifère).

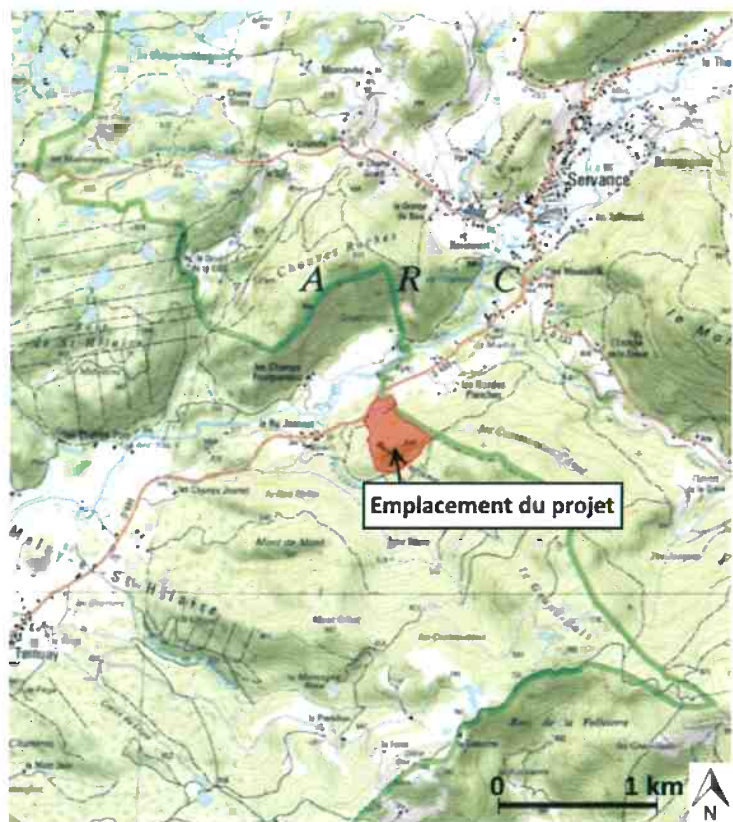
Le site se compose d'une plate-forme existante, au niveau de la RD 486, d'une piste d'accès à créer cheminant dans la pente pour atteindre la zone d'extraction.

La plate-forme sert au stockage des matériaux concassés (0/200). Un concasseur mobile suit l'avancée de l'extraction qui se fait par tir de mine. Le brut d'abattage ainsi obtenu est acheminé sur la plate-forme lors des 5 premières années d'exploitation par engins puis par convoyeur à bande pour les 25 années suivantes.

Le tonnage d'extraction demandé est de 200 000 tonnes/an en moyenne avec des pointes maximales de 250 000 tonnes/an.

Les installations de concassage-criblage mobile et de convoyeurs à bande sont d'une puissance totale installée de 650 kW.

Les granulats produits sont des graves (0/30, 0/80 et 0/200) employés par les sociétés Valdenaire Frères et STPI pour des applications en travaux publics et les coupures : 30/200 et 80/200 destinées au site de Roye exploité par la société GDFC pour l'élaboration de gravillons routiers au moyen d'une installation de traitement des matériaux déjà en fonctionnement sur ce site.



1.2 Cadre juridique

L'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), apporte pour l'ex-région Franche-Comté un certain nombre d'aménagements aux dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'instruction de dossiers portant sur des projets concernés par au moins une autorisation au titre des ICPE.

Selon l'article 34 (titre II) du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur l'étude d'impact dans les 4 mois suivant le dépôt du dossier (le délai étant suspendu lors des éventuelles demandes de compléments). Selon l'article R. 122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation unique, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers et plus généralement la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire. L'avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération.

NB : Dans la suite du présent avis, le terme "projet" renvoie à l'ensemble des opérations redevables de l'autorisation ICPE, de l'autorisation de défrichement et de la dérogation espèces protégées.

En application de l'article 34 du décret susvisé, un avis de l'autorité environnementale unique est rendu vis-à-vis du dossier déposé par la société SCT. Cette demande unique a été déposée le 30 novembre 2015, complétée le 8 avril 2016. Elle comprend une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, une demande de défrichement et une demande de dérogation à la protection des espèces.

La demande défrichement concerne 8,35 ha dont 7,65 ha pour la zone d'extraction, 0,45 ha pour le chemin d'accès et 0,25 ha au niveau de la plate-forme située à l'entrée de la carrière.

La demande de dérogation vise : 3 habitats d'espèces et 20 espèces protégées : oiseaux, chiroptères et mammifères.

S'agissant d'une carrière, les articles 27, 28 et 29 du décret n° 2014-450 susvisé, définissent le contenu attendu du dossier de demande d'autorisation unique.

L'article R. 122-5 du Code de l'Environnement (complété par les articles 27 à 29 ci-avant, ainsi que, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R. 512-6 et R. 512-8 du dit Code), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers (pour les seuls volets "ICPE").

Ce projet étant soumis à étude d'impact, il doit faire l'objet d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 comme le prévoit l'article R.414-19 du code de l'environnement.

La recevabilité de la demande a été notifiée à la préfète du département de la Haute-Saône en date du 12 avril 2016.

Les installations classées projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, E, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
Exploitation de carrières: Extraction de matériaux volcaniques à ciel ouvert sur une superficie de 13 ha 27 a 63 ca	2510-1	A	d
Broyage, concassage, criblage: Installations de concassage-criblage d'une puissance installée de totale de 650 KW	2515-1	A	d

Station de transit de produits minéraux : Superficie de l'aire de transit de matériaux comprise entre 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10000 m²	2517-3	D	d
---	--------	---	---

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

E enregistrement

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches (ou connexes) des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée, est repérée de la façon suivante :

(a) : Installations bénéficiant du régime de l'antériorité.

(b) : Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée.

(c) : Installations exploitées sans l'autorisation requise.

(d) : Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

(e) : Installations dont l'exploitation a cessé.

1.3 Les enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les enjeux environnementaux identifiés pour l'ensemble du projet sont les suivants :

- sols : la protection d'un sol fortement imperméable et la maîtrise des risques liés aux pollutions accidentelles ;

- eaux superficielles : la présence de l'Ognon et de celle du Ru Jeannot à proximité du projet, la gestion des eaux de ruissellement sur la carrière constituent des enjeux de préservation des eaux superficielles ainsi que de prévention des pollutions accidentelles ;

- santé et salubrité publiques, bruit et vibrations, trafic : les premières habitations se situent à 260 m au Nord et à 275 m à l'Est de la carrière respectivement en rive droite de l'Ognon et au hameau des « Rondes Planches ». L'estimation du trafic supplémentaire sur la RD 486 représentera 19 tours par jour (soit 38 passages) en direction de Lure et 7 tours par jour (soit 14 passages) en direction du Thillot.

- biodiversité et milieux naturels : le projet est situé partiellement dans le périmètre du site Natura 2000 « FR4301346 - Plateau des Milles Etangs ». Il se situe à plus de 5 km des sites Natura 2000 « FR4301347 - Forêts, landes et marais des Ballons d'Alsace et de Servance » et « FR4312004 - Réserve Naturelle Nationale des Ballons comtois en Franche-Comté ».

Le projet est partiellement inclus dans la ZNIEFF de type II « Vallée supérieure de l'Ognon et ses affluents ». Par ailleurs, le dossier inventorie des habitats d'intérêt communautaire dont l'érablaie acidiphile à Scolopendre ainsi que 27 espèces animales protégées repérées sur le périmètre de la carrière. Il s'agit majoritairement d'oiseaux avec une forte population de Mésanges noires. S'agissant des chiroptères et des amphibiens, seuls la Pipistrelle commune, le Crapaud commun et la Salamandre tachetée (en limite extérieure de l'aire d'étude pour cette dernière) ont été inventoriés. Les recensements au niveau du Ru Jeannot n'ont pas mis en évidence la présence d'écrevisse à pieds blancs.

L'inventaire des espèces sur l'emprise du projet présente un recouvrement très faible avec celui des espèces caractéristiques du site Natura 2000. Les espèces protégées constituent un enjeu important pour la biodiversité et les milieux naturels.

- Paysage : l'intégration paysagère du projet constitue un enjeu important du projet en raison de son implantation à flanc de colline donnant sur la vallée de l'Ognon et de la suppression progressive des boisements.

2. Qualité du dossier de demande d'autorisation unique

L'étude d'impact mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telle que listées aux articles R.122-5 II et R.512-8 du code de l'environnement .

2.1 État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 1.3, le dossier a bien analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude. L'analyse est également proportionnée aux enjeux de la zone d'étude.

Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental marqué (zones humides, sites Natura 2000).

2.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier, notamment les étapes de défrichage,
- la période d'exploitation en 6 phases de 5 ans.

À noter que le réaménagement du site est coordonné à l'avancée des travaux.

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte à pertinente des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement, et justifie l'absence d'autres projets susceptibles d'avoir des effets cumulés (au sens de l'article R. 122-5-II-4° du Code de l'Environnement).

En particulier, pour les espèces protégées, le dossier révèle des risques d'impacts, et la demande d'autorisation unique comprend un volet dérogation qui prévoit des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Ce volet a fait l'objet d'un avis favorable sans réserve rendu le 8 mars 2016 par le Conseil National de Protection de la Nature.

➤ Analyse des dangers

L'étude des dangers est réalisée selon la méthodologie en vigueur, telle qu'évoquées aux articles L.512-1 et R.512-9 du code de l'environnement

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) de l'activité dans sa future configuration, acceptable.

2.3 Analyse des effets cumulés

Le dossier ne relève aucun projet connu du public à proximité, tels que définis au R.122-5 II 4° du code de l'environnement, et pouvant avoir des impacts cumulés avec le projet.

2.4 Justification du projet

Différentes alternatives (implantation géographique pour un gisement de matériaux siliceux, mode d'extraction), ont été proposées. Les raisons de l'alternative finalement retenue, la moins pénalisante et à coût raisonnable, sont correctement argumentées.

2.5 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné (oui / non)	Prise en compte (oui / non)	À approfondir (oui / non)
Schéma des carrières	oui	oui	non
SDAGE	oui	oui (SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015)	non
PLU, POS	oui	oui	non
PPA	sans objet	non	non
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets (respectivement du BTP et non dangereux / dangereux)	non	/	/
Schéma Régional de Cohérence Écologique	oui	oui	non

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte ou la compatibilité des différents plans et programmes avec le projet. **Toutefois, l'Ae recommande d'intégrer à l'étude la mise à jour du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.**

Le dossier indique, en accord avec l'inspection, que le projet de création de carrière sur la commune de Ternuay répond globalement aux objectifs et aux attentes du schéma départemental de par :

- la très bonne qualité du gisement qui permettra de produire des matériaux aux caractéristiques de résistance et de dureté performantes en vue à des applications très exigeantes telles que les bétons et les enrobés pour route (substitution aux matériaux alluvionnaires) ;
- la diminution de la production d'alluvionnaires en eau ;
- une utilisation rationnelle des matériaux tout en prévoyant une offre de tonnage annuel future au moins équivalente à l'existante par le biais d'une alliance entre la société Granulats De Franche-Comté (GDFC) et la société « Sablière Bellefleur », qui exploite à Saint-Germain une carrière d'alluvions en haut de terrasse, pour créer la société « Sablière du Boursset ».

2.6 Mesures proposées

L'étude d'impact présente de manière précise les mesures pour éviter, réduire et si nécessaire, compenser les incidences du projet. Elles répondent globalement aux attentes de l'article R122-5 du code de l'environnement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Mesures relatives aux eaux superficielles (qualité et quantité, préservation de l'Ognon et de ses affluents) et la pollution des sols :

- contrôles préventifs des matériels ;
- aire étanche reliée à décanteur-déshuileur pour les opérations de ravitaillement et de maintenance ;
- carburant stocké en cuve double paroi avec détecteur de fuite ;
- gestion du ruissellement des eaux pluviales par bassins de rétention pour les secteurs pentus et par bassin de décantation et décanteur-déshuileur pour les rejets ;

- kits antipollution dans les engins et à l'atelier ;
- contrôles de l'assainissement autonome.

Ces mesures font que l'impact résiduel du projet sur les eaux en tête de bassin est très réduit. En matière de pollutions des sols, ces mesures amènent à un impact résiduel très faible.

Mesures concernant la santé et la salubrité publiques, le bruit et les vibrations :

- configuration en fosse à certaines phases de l'exploitation ;
- merlon périphérique de l'exploitation ;
- concasseurs mobiles (conformes en matière de bruit) en fond de fosse,
- transport interne des matériaux vers la plate-forme au moyen de convoyeur à bande lors de la seconde phase d'exploitation construction lors de la première phase ;
- pour les livraisons à destination du site de Roye, chargement des matériaux dans des semi-remorques équipées d'un revêtement caoutchouté en fond de benne.

Ces mesures contribueront à réduire fortement l'impact sonore pour les habitations situées face et latéralement au projet.

L'analyse sur la problématique du trafic routier se limite à une estimation de la hausse de la circulation des poids lourds et à la sécurité de l'accès. **L'Ae recommande que l'étude d'impact évalue l'adéquation de la route départementale 486 avec la nouvelle fréquence de passage des camions.**

Mesures prises pour préserver la biodiversité et les milieux naturels :

Les mesures d'évitement consistent principalement à choisir les périodes de défrichement et de travaux de destruction d'habitat de reproductions et de repos des espèces concernées en dehors des périodes sensibles. L'érablaie d'intérêt communautaire prioritaire est également exclue de la zone d'extraction du fait de son caractère particulièrement sensible.

Les mesures de réduction proposées portent sur le défrichement qui sera en lien avec la progression de l'extraction et sur les zones de reproduction des amphibiens recensés à proximité du site qui seront protégées et gérées. Deux îlots de sénescence (0,7 ha et 1 ha) adossés à la zone d'extraction sollicitée sont également proposés comme mesure de réduction, ainsi que la création de haie, qui doivent être requalifiées en mesure de compensation.

Les impacts résiduels concernent essentiellement la suppression de 8,35 ha de milieu boisé, de 1000 m² de haie et de quelques dépressions humides favorables aux amphibiens. Les impacts pendant l'exploitation sont essentiellement liés au dérangement.

Mesures concernant le paysage :

La carrière sera exploitée en fosse lors des premières phases de l'exploitation et du haut du gisement vers le bas. Le pétitionnaire prévoit, en outre, de procéder à un défrichement et une remise en état du site qui seront coordonnées à l'avancement des travaux par phase quinquennale dans le but de disposer de l'écran végétal existant pour la phase d'extraction en cours et de reconstituer celui perdu lors de la phase précédente afin d'insérer le front de taille nouvellement créé dans l'environnement forestier.

La description de ces mesures est accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes.

2.7 Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

2.8- Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

2.9 Etudes d'incidences Natura 2000

Le dossier comprend globalement les éléments requis à l'article R.414-23 du code de l'environnement pour l'étude des incidences sur les sites Natura 2000.

La mise en place des mesures conduit l'étude à conclure de manière justifiée, une absence d'impact notable sur le site Natura 2000 du « Plateau des milles étangs », tant du point de vue des habitats ayant conduit au classement du site que de celui des espèces protégées.

2.10 Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

3. Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation unique

3.1 BIODIVERSITE

Il a été indiqué au pétitionnaire de renforcer la mesure compensatoire de vieillissement par la mise en place d'un plan d'aménagement forestier favorable à la biodiversité et de compléter l'ensemble de ces mesures ainsi renforcées par un suivi sur les espèces sensibles et leurs habitats pendant la durée de l'exploitation en cas de délivrance de l'autorisation unique. D'autre part, le Conseil National de Protection de la Nature a émis un avis favorable sans réserve sur la demande de dérogation à la protection des espèces.

Il est indiqué que les impacts résiduels concernent, entre autres, une suppression de milieux boisés. Or, certaines mesures d'accompagnement évoquées sont la création de haie, d'îlots de vieillissement (28,7 ha) et de sénescence (8,35ha). **De ce fait, en lien avec les impacts résiduels, ces mesures d'accompagnement seraient à requalifier en mesures compensatoires.**

3.2 CADRE DE VIE, BRUIT

Concernant les impacts vibratoires, l'orientation des fronts définitifs gèrera le recul des tirs d'explosif dans une direction (Sud-Est) où il n'y a pas d'habitation. Cette configuration des travaux et l'emploi de micro-retard pour les tirs permettent au pétitionnaire de s'engager sur une valeur de vitesse particulière maximale de 5 mm/s au lieu des 10 mm/s réglementaires.

L'Ae recommande la prescription de mesures sur le bruit et les vibrations dès la mise en fonctionnement de la carrière. Ces dites prescriptions devront être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation unique si le projet est finalement autorisé.

3.3 PAYSAGE

Les principes d'exploitation, la remise en état coordonnée à l'avancée des travaux et la progressivité de ces derniers par phasage justifient la conclusion d'un impact paysager nul à modéré pour le projet dans l'étude d'impact.

4. CONCLUSION

Le dossier relatif au projet de création de la carrière de roches massives, situé sur le territoire de la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, cerne les enjeux environnementaux identifiés au sein du présent avis. L'analyse des impacts associés au fonctionnement de la carrière permet d'apprécier convenablement la prise en compte de l'environnement.

A Besançon, le **11 MAI 2016**

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

